

[...]

**30.059/A/II/PN**  
**JJP/RV**

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 11 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Loterie nationale, suite à l'emploi de la terminologie anglaise «only you » sur une publicité relative à ses deux tranches d'anniversaire.

\*  
\* \*

Service central ou assimilé, la Loterie nationale est tenue de faire usage des langues nationales dans sa communication avec le public (articles 40 et 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

La CPCL estime cependant que pour autant que l'avis proprement dit soit libellé dans une des deux langues nationales, l'ajout exceptionnel, pour des raisons commerciales ou publicitaires, ne constitue nullement une violation des lois linguistiques coordonnées (cf. l'avis 26.061 du 7 juillet 1994 concernant le « Brussels Business Pass » de la STIB).

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]